

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 304725/DEF/SGA/DFP/PER portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er janvier 2007 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Dakar.

Du 22 décembre 2006

NOR D E F P 0 6 5 3 0 7 7 S

Texte abrogé :

Décision n° 303694/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 (BOC/PT 2007, n° 2, texte n° 15)

Référence de publication : BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 8.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2006 sous le n° 8386.

A compter du 1er janvier 2007, les taux des salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Dakar, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum
	1er échelon		8e échelon	
	Francs CFA		Francs CFA	Francs CFA
C.E. cat. V	16170,26	8	498,04	19656,54
C.E. cat. VI	18018,25	8	554,96	21902,97
C.E. cat. VII	19866,24	8	611,88	24149,40
C.E. cat. VIII	22522,86	8	693,70	27378,76

(1) 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La présente décision abroge la décision n° 303694 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er octobre 2006 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Dakar.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.